

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier: M.Dossè N. LAMBERT D'ALMEIDA, Maître Assistant à l'Université du Bénin est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité en remplacement de M. AGOKLA Kossi Mawuli.

Art. 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise

Fait à Lomé, le 05 Février 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Séyi MEMENE

Décret n°97-020/PR du 5 Février 1997 relatif aux modalités de recouvrement des ressources du fonds d'entretien routier

Sur rapport conjoint. du Ministre de l'Economie et des finances et du Ministre des Mines. de l'Equipement chargé des transports et du Ministre de l'Industrie et du Commerce;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu la loi n°97-02 du 10 janvier 1997. portant création du Fonds d'Entretien Routier;

Vu le décret 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Vu le décret n°96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement de la République togolaise;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Article premier: Les modalités de perception des ressources du FER sont déterminées par le présent décret.

Art. 2: Le tarif routier est constitué de la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers: essence et gaz-oil seulement et du droit de péage routier.

Art. 3: Le tarif routier est perçu sur la vente de l'essence et gaz-oil destinés à la consommation. Les redevables ne peuvent pas bénéficier des exonérations et des abattements consentis en matière d'impôt.

Toutes compensations de créance est exclue entre le tarif routier dû et les dettes vis-à-vis de l'Etat ou des Sociétés d'Etat.

Art. 4: Par dérogation aux principes généraux applicables en matière de comptabilité publique, un compte sera ouvert au nom du FER à la BCEAO.

Art. 5: Le montant mensuel de la redevance d'usage de la route sur les produits pétroliers sera collecté auprès des sociétés de distribution par la Société togolaise d'entreposage (STE) et versé

tous les mois directement sur un compte spécifique du FER «Compte de redevance d'usage routier».

Cette redevance, d'un montant fixe par litre d'essence et de gaz oil, est déterminée chaque année par la loi de finance.

Elle est due aux entrepôts avant dédouanement et la mise à la consommation du carburant.

Art. 6: Les recettes perçues aux points de péages routiers installés par le FER sont destinées au financement des travaux d'entretien routier. Elles seront versées les 1er et 16 de chaque mois directement au compte «Droit de péage Routier» par les Organismes chargés par le Ministre des Travaux Publics et le Fonds d'entretien, de la gestion par contrat de concession de ces péages.

Art. 7: Des contrats conclus entre les organismes chargés du recouvrement des recettes, le fonds d'entretien routier, la STE et les ministres des finances et des travaux publics préciseront les obligations des parties.

Art. 8: Les chèques de retraits des fonds de la Banque émis par l'Agent comptable sont contresignées par le Directeur du FER.

Art. 9: Des arrêtés ministériels ou interministériels préciseront les modalités de recouvrement des ressources du FER dans le cadre des contrats conclus entre le FER et la STE et les Ministres chargés des Finances et des Travaux Publics.

Art. 10: Le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications, Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 05 février 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du commerce

Elom Komi DADZIE

Décret N° 97- 021/PR du 6 Février 1997 portant nomination d'un membre de la Cour Constitutionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 notamment son article 100,

Vu la loi organique n°97-01 du 8 janvier 1997, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle

DECRETE: